

# DÉCISION N°D2026\_009 *BD*

Vie Locale

OBJET : CRECHE LIBERTY ANDERSEN-DEMANDE DE MISE A  
DISPOSITION DE LA SALLE DE DANSE DU CLUB HOUSE TENNIS  
SAISON SPORTIVE 2025-2026

DÉCISION N°D2026\_009 *BD*

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°14-2020 en date du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de la crèche Liberty Andersen d'utiliser la salle de danse du Club House du Tennis du 28 janvier au 03 juillet 2026, le mercredi de 9h30 à 10h15.

Considérant que la mise à disposition se fait à titre gracieux,

Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition et l'attribution des différents créneaux d'utilisation sont inscrites dans les conventions d'utilisation des installations sportives, annexées à la présente décision,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

**Article 1:** de signer la convention d'utilisation avec la crèche Liberty Andersen autorisant la mise à disposition de la salle de danse du Club House du tennis pour les périodes mentionnées ci-dessus, et ce à titre gracieux,

**Article 2:** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Bois-Guillaume, le 22/01/2026



le Maire,

Théo PEREZ

**Mairie de Bois-Guillaume**  
31 place de la Libération  
76230 Bois-Guillaume  
Tél. : 02 35 12 24 40

[ville-bois-guillaume.fr](http://ville-bois-guillaume.fr)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*